

## Arrêt

n° 306 444 du 14 mai 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2023. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif. |

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024. |

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par le biais d'une note complémentaire déposée le 3 avril 2024, le requérant a transmis au Conseil les documents suivants :

1. *Rapport d'activité 2023 de la Fédération Départementale MRC BENELUX (Fédération communale de Bruxelles 2)*
2. *Photos de l'Assemblée Générale du 25 février 2024 (6)*
3. *Photos de l'Assemblée Générale du 31 mars 2024 (6)*
4. *Photos de la réunion du 29 mars 2024 avec Monsieur X, certaines publiées sur les réseaux sociaux (4)*
5. *Attestations des camarades de Monsieur X (7)*

Le Conseil estime que les nouveaux éléments précités, sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que cette dernière remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la

même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces nouveaux éléments.

Par une ordonnance du 16 avril 2024 (pièce 12 du dossier de la procédure), transmise à la partie défenderesse le même jour, le président f.f. de la Ve chambre a pour cette raison ordonné à la partie défenderesse d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures* ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour que celle-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE